

Arrêt

n° 249 737 du 23 février 2021
dans les affaires X et X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Avenue de Messidor, 330/bte 1
1180 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites par télécopie le 22 février 2021, par X, qui se déclare de nationalité irakienne tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris et notifiés le 17 février 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 février 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 février 2021.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me B. VAN OVERDIJN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 4 septembre 2015.

1.2. Le 7 septembre 2015, il a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 11 août 2016.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée au terme de l'arrêt n°184.572 du 28 mars 2017. Le 29 mars 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a repris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant.

1.3. Le 23 août 2016, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.4. Le 29 septembre 2018, il a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au terme d'une décision prise le 31 janvier 2019. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme de l'arrêt n°220.551 du 30 avril 2019.

1.5. Le 17 juillet 2019, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au terme d'une décision prise le 30 octobre 2019.

1.6. Le 11 décembre 2019, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.7. Le 28 janvier 2020, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au terme d'une décision prise le 6 août 2020.

1.8. Le 1^{er} décembre 2020, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.9. Le 17 février 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de deux ans à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (sic) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare avoir une partenaire belge depuis Juillet (sic) ou Août (sic) 2019. L'intéressé n'a pas entrepris de démarche afin d'enregistrer cette relation et de la porter à connaissance (sic) de l'état civil. Le simple fait que les intéressés vivent ensemble (sic) ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. "Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH" (CCE Arrêt n°189065 du 28.06.2017).

Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2015. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que (sic) cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention (sic) d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé mentionne s'être inscrit à une formation de français en Belgique. Cet élément n'ouvre cependant pas le droit au séjour.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 23.08.2016, du 11.12.2019 et du 01.12.2020 qui lui ont été notifiés respectivement le 26.08.2016, le 12.12.2019 et le 07.12.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

- 8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit quatre demandes de protection internationale en Belgique entre le 07.09.2015 et le 28.01.2020 qui lui ont été refusées par le CGRA.

Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Les demandes de protection internationale introduites le 07.09.2015, le 27.09.2018 le 15.07.2019 et le 28.01.2020 ont été déclarées irrecevables par les décisions du 29.03.2018, du 31.01.2019, du 30.10.2019 et du 06.08.2020.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...]. ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;

X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 23.08.2010, du 11.12.2019 et du 01.12.2020 qui lui ont été notifiés respectivement le 26.08.2018, le 12.12.2019 et le 07.12.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

- 8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit quatre demandes de protection internationale en Belgique entre le 07.06.2015 et le 28.01.2020 qui lui ont été refusées par le CGRA.

Les demandes de protection internationale introduites le 07.09.2015, le 27.09.2018 le 15.07.2019 et le 28.01.2020 ont été déclarées irrecevables par les décisions du 29.03.2018, du 31.01.2019, du 30.10.2019 et du 06.08.2020.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé déclare avoir une partenaire belge depuis Juillet ou Août 2019 (sic). L'intéressé n'a pas entrepris de démarche afin d'enregistrer cette relation et de la porter à connaissance (sic) de l'état civil. Le simple fait que les intéressés vivent ensemble ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. "Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH" (CCE Arrêt n°189065 du 28.06.2017).

Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2015. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision (sic) relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.08.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention (sic) d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.187 du 16.02.2012).

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé mentionne s'être inscrit à une formation de français en Belgique. Cet élément n'ouvre cependant pas le droit au séjour.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Remarques préalables

2.1. Jonction des causes

Les affaires 257.274 et 257.283 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2.2. Décision de maintien

Le Conseil observe qu'un des actes attaqués par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Examen de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

3.1. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis*

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse ne conteste pas.

3.2. L'intérêt à agir

Le requérant sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement délivré à son encontre le 17 février 2021.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu notifier antérieurement plusieurs ordres de quitter le territoire exécutoires.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

En l'espèce, le requérant invoque en termes de plaidoirie la violation des articles 3 et 8 de la CEDH et expose à l'appui des deuxième et troisième branches de son moyen unique ce qui suit :

« **En ce que, deuxième branche**, l'Office des Etrangers se propose de [le] renvoyer vers l'Irak, sans faire une analyse du risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH, et 4 de la Charte.

Alors que l'Office des Etrangers se doit d'analyser un tel risque, conformément au volet procédural des articles 3 C.E.D.H. et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, et qu'il y a violation de l'article (*sic*) 3 CEDH et 4 de la Charte.

Qu'il n'est pas tenu compte des informations au dossier, et que le principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie (*sic*).

Qu'ainsi la décision n'est pas adéquatement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs.

Il convient de rappeler que la décision attaquée renvoie aux articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, la jurisprudence du Conseil de céans considère (arrêt 121.542 du 27 mars 2014) que :

« **Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.** » (Nous soulignons)

Ainsi, l'Office des Etrangers lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, se doit de tenir compte de l'ensemble des circonstances d'un dossier, et notamment ceux (*sic*) liés à une éventuelle violation des droits fondamentaux tels que protégés par les articles 3, 8 et 13 de la CEDH.

En l'espèce, l'on peut constater que l'autorité administrative n'a pas tenu compte de tels éléments.

L'administration renvoie aux précédentes demandes d'asile pour considérer qu'il n'existerait pas de risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Irak.

Or, il n'est pas tenu compte des éléments qui furent confirmés par le Conseil de céans dans le cadre [de ses] demandes d'asile.

En effet, sa qualité de policier irakien fut confirmée par le Conseil.

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif qu'[il] a pu participer régulièrement à des manifestations ici en Belgique, et qu'il peut être ainsi perçu comme un opposant.

Il convient également de rappeler que les obligations découlant de l'article (*sic*) 3 de la Convention et 4 de la Charte sont de deux natures.

Il y a les obligations de fond, qui interdisent à un Etat Partie à la Convention de renvoyer une personne vers une région ou zone où elle risque d'être exposée à des traitements inhumains ou dégradants.

Il y a également les obligations procédurales, qui imposent aux Etats de procéder aux vérifications nécessaires à une telle situation.

Or, il convient de constater que l'analyse faite par l'Office des Etrangers ne peut constituer une telle analyse.

En effet, si les autorités d'asile ont pu se pencher, à un moment donné, sur la situation sécuritaire en Irak, il n'en reste pas moins que la situation doit être analysée de la manière la plus actualisée possible.

Il n'est renvoyé à aucune source ou document qui démontrerait que l'administration s'est véritablement penchée sur la situation.

Ce fait est d'autant plus vrai que la situation sécuritaire irakienne est des plus volatiles et peut se détériorer en très peu de temps.

Dans de telles conditions, le volet procédural de l'article 3 de la Convention (et de l'article 4 de la Charte) s'en trouve violé.

Par ailleurs, la décision ne dit rien sur la situation sanitaire actuelle.

Or, une telle crise sanitaire actuelle a eu des conséquences plus que conséquentes, menant à un confinement quasiment généralisé de toute la population.

Si les gouvernements des différents états réfléchissent à une réouverture progressive des activités, il n'en reste pas moins que le mot d'ordre est de limiter le plus possible les contacts et déplacement (*sic*) (*sic*) de personnes.

Or, il est certain qu'en procédant à [son] expulsion, l'administration va totalement à l'encontre de telle directive.

Rappelons également que cette pandémie est responsable de centaine de milliers de morts, et que les victimes peuvent se trouver dans toutes les couches de la population, des plus jeunes aux plus âgés.

De plus, la prise en charge est primordiale dans un cas d'infection à la maladie, une absence de prise en charge pouvant mener à des conséquences fatales pour l'énième victime de la maladie.

Dans un tel contexte, il apparaît plus que primordial de procéder à une telle analyse.

Aussi, en ne faisant pas une telle analyse, l'Office des Etrangers a violé l'article 3 C.E.D.H. et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E.

Ces mêmes constatations constituent également une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, ces articles prescrivent que toute décision administrative soit adéquatement motivée, tant en fait qu'en droit.

Or, dans la mesure où l'autorité administrative violent (*sic*) plusieurs prescrits légaux et n'analyse pas correctement [sa] situation factuelle, la décision attaquée ne peut être adéquatement motivée.

Par conséquent, l'Office des Etrangers viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des (*sic*) articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

En ce que, troisième branche, l'Office des Etrangers se propose de [le] renvoyer vers l'Irak, sans faire une analyse sérieuse du risque de violation de l'article 8 C.E.D.H. (7 de la Charte).

Alors que l'Office des Etrangers se doit d'analyser un tel risque, conformément au volet procédural des articles 8 C.E.D.H. et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, et qu'il y a violation de l'article (*sic*) 8 CEDH et 7 de la Charte.

Qu'il n'est pas tenu compte des informations au dossier, et que le principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie (*sic*).

Que le dossier n'a pas été analysé avec soin de telle sorte que le principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie s'en trouve également violé.

Qu'ainsi la décision n'est pas adéquatement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs.

Comme rappelé ci-avant, la décision renvoie à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

La motivation de l'administration repose principalement, quant à la vie de couple, sur le fait qu'une résidence commune ne saurait suffire à démontrer une vie de couple, et renvoie à un arrêt de 2017.

Cependant, un arrêt récent du Conseil de céans (246.045 du 11 décembre 2020) a pu se pencher sur une motivation tout à fait similaire.

Il appert que l'arrêt invoqué par la partie défenderesse ne soit pas du tout transposable au cas d'espèce, dans la mesure où la situation de fait était totalement différente.

Par ailleurs, le Conseil dut rappeler aux termes de cet arrêt que :

« Si, comme le soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, « Une présomption de vie familiale existe entre les couples mariés ou les cohabitants légaux », un domicile commun constitue, à tout le moins, un indice sérieux de l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

Partant, en estimant que la cohabitation du requérant et de sa compagne belge n'était pas protégée par l'article 8 de la CEDH, sans même examiner in concreto la réalité de la vie familiale alléguée, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et a prima facie violé l'article 8 de la CEDH, ainsi que les obligations de motivation prévues par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. »

Cet enseignement est également transposable ici : l'Office des Etrangers n'a nullement procédé à une analyse concrète de la situation, se contentant de renvoyer à la jurisprudence précitée, alors qu'il existe un indice très sérieux de l'existence vie familiale (*sic*), à savoir un domicile commun depuis un an et demi.

Il y a par conséquent violation de l'article 8 C.E.D.H. Et de l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux.

Par ailleurs, ce même constat constitue également une violation du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie.

En effet, il est clair que l'administration n'a pas suffisamment instruit ce volet du dossier, et n'a pas cherché à analyser [sa] situation concrète.

Il y a par conséquent violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie.

En effet, il convient de rappeler que l'administration se doit d'analyser, et de préparer ses décisions avec soin, avant que de prendre une décision administrative.

Compte tenu des éléments invoqués, ce n'est visiblement pas le cas.

[II] a pu réunir des témoignages et photos de son couple, ainsi que la preuve d'un rendez-vous médical le concernant.

Les témoignages peuvent confirmer que le couple est installé ensemble depuis 2019, qu'[il] s'occupe du fils de Madame comme si c'était son propre fils.

Les témoignages confirment la parfaite entente du couple, leur volonté d'avoir des enfants.

Ces éléments démontrent par conséquent l'existence d'une vie familiale au sens de l'article (*sic*) 8 C.E.D.H. et 7 de la Charte, de telle sorte que l'administration se devait d'analyser plus avant cet aspect-là du dossier.

Il y a par conséquent violation de ces deux dispositions, et il convient de suspendre la décision entreprise.

Ces mêmes remarques sont transposables aux autres arguments invoqués par l'Office des Etrangers.

En effet, concernant sa longue intégration, la partie adverse renvoie à une jurisprudence du Conseil, sans analyser [son] cas concret.

La partie adverse considère qu'[il] s'est maintenu en séjour illégal, et qu'aucun droit ne pourrait être tiré de sa longue intégration.

En prenant une telle argumentation, l'Office ne prend pas en compte les différents éléments de son dossier.

Il ressort ainsi de son dossier qu'[il] a déposé plusieurs demandes de protection internationale, se considérant comme en danger dans son pays d'origine, de telle sorte qu'il ne peut être considéré qu'[il] s'est maintenu sur le territoire, sans rien faire.

Il n'a jamais manqué de signaler ses adresses, et de se présenter aux convocations qui lui étaient adressées.

Il convient également de constater que sa première demande d'asile a été particulièrement longue.

[II] avait en effet sollicité l'asile en 2015, une première décision négative fut prise, qui fut annulée par le Conseil.

Ce n'est finalement qu'en 2018 qu'un arrêt définitif fut prononcé sur son dossier.

Il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des éléments [de son] dossier, de telle sorte qu'il y a violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie.

Concernant son long séjour, l'Office des Etrangers considère que le Conseil considérerait cela comme un simple renseignement tendant à prouver [sa] volonté (*sic*).

Une telle motivation ne démontre cependant pas que l'administration a réellement analysé [son] dossier. L'administration n'explique ainsi pas pourquoi son long séjour ne constitue pas une circonstance s'opposant à son rapatriement forcé.

Il y a dès lors violation du principe de motivation formelle des actes administratifs, et la décision n'est pas adéquatement motivée.

Il y a par ailleurs nouvelle violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie.

Ce fait est d'autant plus vrai qu'[il] a pu exprimer sa volonté de travailler sur le territoire belge, et le fait qu'il avait commencé une formation en Belgique.

Il appert ainsi de l'ensemble de ces éléments qu'[il] jouit d'un long séjour et d'une parfaite intégration sur le territoire belge, qui tombe (*sic*) sous la protection des articles 8 C.E.D.H. et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux.

[Son] dossier n'est pas (*sic*) été suffisamment instruit et analysé sous l'angle de ces deux articles, alors que la Cour Européenne des Droits de l'Homme imposent (*sic*) une telle obligation.

Il y a par conséquent violation de l'article (*sic*) 8 CEDH et 7 de la Charte.

Par ailleurs, compte tenu des éléments développés dans la deuxième et troisième branches (*sic*), l'administration n'a pas respecté ses obligations découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a partant violation de cet article.

Ces mêmes constatations constituent également une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, ces articles prescrivent que toute décision administrative soit adéquatement motivée, tant en fait qu'en droit.

Or, dans la mesure où l'autorité administrative violent (*sic*) plusieurs prescrits légaux et n'analyse pas correctement [sa] situation factuelle, la décision attaquée ne peut être adéquatement motivée.

Par conséquent, l'Office des Etrangers viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des (*sic*) articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. »

En l'espèce, le Conseil observe que la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue dès lors qu'il a été constaté par les instances compétentes, au travers des multiples demandes de protection internationale du requérant l'absence de violation de cette disposition au regard de son récit d'asile et des nouveaux éléments apportés à l'appui de celui-ci.

Qui plus est, le requérant n'apporte aucun élément en termes de requête de nature à renverser les constats posés par les instances d'asile se contentant d'affirmer péremptoirement que « la situation sécuritaire irakienne est des plus volatiles », laquelle affirmation est dépourvue d'utilité à défaut d'être étayée et individualisée.

S'agissant des circonstances sanitaires exceptionnelles liées à la pandémie du virus COVID-19 et de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que le requérant n'établit pas la violation de cette disposition ni, du reste, de celles visées en termes de moyen.

En effet, il invoque à ce sujet des éléments concernant la propagation du virus COVID-19 et les risques y relatifs pour sa santé. Le Conseil relève à cet égard que l'existence de mesures actuelles et spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre la propagation de ce virus, et ce au niveau mondial, n'implique pas que la décision attaquée serait illégale. En effet, s'il ressort de la requête que les gouvernements des Etats ont pris des mesures liées à la crise du virus COVID-19, le Conseil rappelle qu'elles sont temporaires. En outre, le requérant n'établit pas que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les mesures de précaution possibles en ce qui concerne le rapatriement effectif lorsqu'il aura lieu. Enfin, à supposer que cet élément soit implicite, le requérant n'établit pas de manière sérieuse que le risque qu'il soit contaminé est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de COVID-19 en tant que pandémie.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant au regard de cette disposition de sorte que son grief visant à soutenir le contraire manque en fait.

Par ailleurs, si le requérant entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale sur le territoire belge dont il souligne l'importance en termes de requête, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures *ad hoc* afin d'en garantir son respect, *quod non* en l'espèce, et ce alors même qu'il dit entretenir une relation amoureuse depuis quelques années. Il s'ensuit que le requérant est dès lors malvenu d'invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH *in specie* et ce d'autant qu'il n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Au regard de ce qui précède, il appert que les griefs tirés de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, ne sont pas défendables.

En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'ordres de quitter le territoire précédemment délivrés et exécutoires.

4. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée

4.1. Première condition : l'extrême urgence

- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

- L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil observe que l'extrême urgence découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et non de l'interdiction d'entrée de deux ans.

De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel l'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

4.2. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce en manière telle que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée attaquée. Entendu à l'audience quant à l'irrecevabilité précitée, le requérant s'est référé à l'appréciation du Conseil.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. RHAZI, greffière.

La greffière, La présidente,

N. RHAZI

V. DELAHAUT